

Groupe de travail – Arbitrage et droit public

« L'incidence des sanctions économiques adoptées par un Etat, une organisation internationale ou régionale contre un Etat sur l'arbitrage international »

Réunion du jeudi 27 septembre 2012 – 18h – 20, rue Fortuny Paris

Présents : Ana Atallah, Mathias Audit (prés.), Fabrice Fages, Christine Lécuyer-Thieffry, Walid Ben Hamida, Ryad Ghali, Jean-Christophe Honlet, Malik Laazouzi (rap.), Sophie Lemaire, Myriam Salcedo Castro.

Excusés : Paul Cassia, Yves Gaudemet, Jean-Baptiste Morel.

* * *

Le groupe de travail « arbitrage et droit public a consacré un nombre important de ses réunions à l'examen de la soumission à l'arbitrage des contrats de l'administration, en particulier au regard des conséquences du dualisme juridictionnel français. Le groupe de travail reste particulièrement attentif à ce thème de discussion et de réflexion.

Néanmoins, dans l'attente de nouveaux développements, un autre thème intéressant directement les rapports entre arbitrage et droit public est proposé par Mathias Audit et Malik Laazouzi à la réflexion des membres du groupe de travail. En partant de la perturbation que peut entraîner l'irruption de règles de droit public dans la conduite de l'arbitrage international, un sujet plus précis s'est dessiné conduisant à s'interroger sur l'interférence des mesures de sanctions économiques.

Sans préjuger des réflexions du groupe de travail, le thème proposé porte sur l'incidence des mesures de sanction économique adoptées par un État, une organisation internationale ou régionale contre un État cible (ou certaines de ses entités ou de ses ressortissants) sur l'arbitrage des litiges relatifs aux contrats internationaux impliquant ces cibles.

Afin de préparer la réunion de ce jour, le rapporteur a établi une ébauche de trame de travail (annexe 1), ainsi qu'une très courte bibliographie destinée à alimenter la réflexion des membres du groupe.

* * *

Le rapporteur formule quelques remarques introductives. La terminologie devra en particulier être abordée : les mesures sont parfois dénommées sanctions, parfois mesures restrictives, etc.

La réunion du groupe étant ouverte, Sophie Lemaire s'interroge sur la réalité pratique de la question.

Le nombre d'affaires publiées paraît extrêmement faible. Sophie Lemaire évoque une affaire relative aux contre-mesures adoptées par le Mexique afin de répondre aux mesures adoptées par les États-Unis ayant écarté du marché les entreprises mexicaines¹. Des producteurs américains de fructose ont agi contre l'État mexicain en raison d'une taxe nouvelle frappant certaines boissons utilisant le fructose plutôt que le sucre de canne. Les producteurs américains invoquaient une mesure discriminatoire équivalente à une expropriation, en contrariété avec la protection offerte par le chapitre 11 de l'ALENA. La question s'est posée dans cet arbitrage du caractère légitime des contre-mesures adoptées selon le Mexique en réaction à des mesures économiques prises par les États-Unis². Mais la fréquence de l'invocation des contre-mesures ou d'autres sanctions économiques est un sujet d'interrogation.

Mathias Audit indique un certain nombre d'effets que la mesure de sanction économique peut produire sur le contrat (annulation, suspension, etc.). Certaines affaires³ montrent l'intérêt de la question.

Ana Attalah remarque qu'en pratique, il est fréquent lorsqu'une difficulté se présente concrètement, liée à l'effet d'une mesure de sanction économique sur le contrat, que sa solution soit envisagée en invoquant la force majeure ou le fait du prince. Mais il est également fréquent que les affaires où ces difficultés surgissent n'aillent pas jusqu'à l'arbitrage.

Par ailleurs, pour Malik Laazouzi, la rareté des affaires n'interdit pas de réfléchir à ces questions en cherchant à déterminer l'attitude que pourrait ou devrait adopter un arbitre international face à l'invocation d'une telle mesure, quitte à s'appuyer pour alimenter la réflexion sur la comparaison avec des affaires portées devant les tribunaux étatiques.

Jean-Christophe Honlet évoque une affaire à ce sujet. Elle concernait l'un des bantoustans enclavés en Afrique du Sud et les mesures adoptées pour lutter contre le régime d'apartheid. Deux arbitrages ont eu lieu. L'intérêt de cette affaire tient à l'argumentation de la partie « étatique » (le bantoustan)⁴. Il a invoqué d'une part, l'incompétence du tribunal arbitral sur le fondement d'une résolution de l'ONU interdisant de le reconnaître. Mais il a également invoqué l'impossibilité de le condamner sans violer l'interdiction de commercer. Le tribunal a écarté la pertinence de l'argument de la reconnaissance de l'État. Mais ce qui importe ici, c'est le danger que met en avant l'existence d'une mesure de sanction économique : si elle devait permettre à la cible de la sanction (ou une entité ou un ressortissant) d'échapper à l'arbitrage ou à une condamnation, elle serait contre-productive.

Cette remarque souligne un aspect du problème, à savoir **l'influence potentielle d'une sanction économique sur la recevabilité de la demande ou la possibilité de juger au fond certaines demandes présentées par l'État cible** (ou une entité, etc.).

¹ Sent. CIRDI, aff. N° ARB(AF)/04/1 et 04/5.

² v. A. F. Lowenfeld, « *Countermeasures, Diplomatic Protection, and Investor-State Arbitration* », in M. Á. Fernández-Ballesteros and David Arias (eds), *Liber Amicorum* Bernardo Cremades, (La Ley 2010) pp. 747 – 758.

³ V. not. : Ch. arbitrale Milan, 20 juillet 1990, *YBCA*, 1993, p. 80. – Tribunale du Busto Arsizio, 27 oct. 2003, *Augusta c. Governo e Ministero della Difesa dell'Irak*, *Riv. Dell'arbitrato*, 2003. 477.

⁴ Sent. CCI n° 6474 et 6476, *Yearb. Com. Arb.*, 2000, p. 279. V. ég. les décisions des juridictions suisses dans cette affaire : ATF, 13 octobre 1992, 4P.126/1992 et 4P 128/1992, ATF, 25 novembre 1993, 4° 104, 1993. Cf ég. B. Leurent, J.-Ch. Honlet, « Les incidences politiques de la souveraineté sur l'arbitrage : reconnaissance et continuité des Etats », *Rev. arb.*, 2003, p. 777-80 », spéc. p. 792.

Pour Ryad Ghali, s'agissant de la Syrie qui fait l'objet de très nombreuses sanctions économiques, il faut distinguer les sanctions adoptées par les États-Unis ou au sein de l'Union européenne. Les sanctions de l'UE privent les parties de la possibilité de saisir les tribunaux arbitraux. Or, la partie sanctionnée peut être en demande ou en défense. Si elle est en défense, l'absence de recours à l'arbitrage peut entraîner une immunité de fait alors même que l'objet de la mesure de sanction est inverse.

Ana Attalah évoque à ce propos les difficultés qui risquent de surgir à propos de la désignation des membres du tribunal arbitral, mais aussi du paiement des provisions permettant au tribunal de commencer sa mission, etc. Une mesure de sanction économique ne risque-t-elle pas d'interférer avec la simple constitution du tribunal et le démarrage de la procédure ?

Malik Laazouzi observe que la question pourrait également se poser dans le cadre des provisions à verser dans le cadre d'un arbitrage institutionnel (v. annexe 1 – pt 6, b).

Pour Jean-Christophe Honlet, en pratique, une institution d'arbitrage parmi les plus importantes n'éprouve aucune difficulté en la matière et organise l'arbitrage impliquant une partie relevant d'un État ciblé par une sanction internationale. Mais tout dépend de la portée de la mesure.

Mathias Audit souligne tout l'intérêt de déterminer précisément la possibilité pour une partie visée par une sanction de payer les arbitres ou l'institution d'arbitrage.

Walid Ben Hamida se demande si l'impossibilité de payer ne signe pas l'impossibilité d'accéder à la justice arbitrale, ce qui risque d'entraîner l'impossibilité d'accéder à toute justice puisque le litige doit être tranché par l'arbitrage (Sophie Lemaire).

Walid Ben Hamida évoque un cas concret dans lequel un cabinet américain s'est abstenu de défendre un client pour ne pas violer la loi d'Amato-Kennedy. Les textes de sanction ont donc potentiellement une incidence sur la possibilité de défendre une partie ressortissante d'un État visé par de telles sanctions. Fabrice Fages confirme qu'il s'agit là d'une difficulté pratique réelle et relativement courante.

Ryad Ghali engage une discussion avec Mathias Audit et Christine Lécuyer-Thieffry sur la pertinence de l'inclusion de la prestation du tribunal arbitral parmi celles visées par les sanctions, en s'arrêtant notamment sur la notion de commercialité et celle de prestation de service.

Il ressort de cette discussion que la **précision de l'objet de la sanction** est, bien sûr, un facteur primordial à prendre en compte. Comment la mesure de sanction définit-elle sa cible : un État, certaines personnes morales ou physiques identifiées ? La mesure porte-t-elle sur l'ensemble des relations économiques (de plus en plus rare) ou sur certains types de relations contractuelles, à l'égard de certaines marchandises ou de certains services. Ce n'est qu'en prenant connaissance de la mesure que l'on peut déterminer si elle est susceptible d'entraver l'accès à l'arbitrage pour le contrat affecté.

À cet égard, le rapporteur donne l'exemple de l'art. 22 de la décision du Conseil du 26 juillet 2010 « concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran ». Selon ce texte : « *Il n'est fait droit à aucune demande, y compris une demande d'indemnisation ou une autre demande de ce type, telle qu'une demande de compensation ou une demande à titre de garantie, présentée par des personnes ou entités désignées énumérées à l'annexe I ou II, ou toute autre personne ou entité en Iran, y compris le gouvernement iranien, ou par toute personne agissant par*

l'intermédiaire ou pour le compte de l'une de ces personnes ou entités... ». L'action dirigée contre une cible n'est pas entravée. En revanche, si la cible peut, semble-t-il, accéder au juge, celui-ci ne pourra faire droit à aucune demande de sa part.

Par ailleurs, plusieurs membres du groupe soulignent le caractère indispensable de l'accès à l'arbitre ne serait-ce que pour examiner si le contrat litigieux (ou l'une des parties) constitue une cible de la mesure de sanction économique.

Le même article 22 de la décision du Conseil prévoit : *« Il n'est fait droit à aucune demande, ..., à l'occasion de tout contrat ou toute opération dont l'exécution aurait été affectée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par des mesures décidées en application des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008) ou 1929 (2010) du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris des mesures prises par l'Union ou tout État membre conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité ou à des mesures relevant de la présente décision et aux exigences de leur mise en œuvre ou en rapport avec celle-ci ».*

L'accès à l'arbitre doit donc être garanti ne serait-ce que pour établir si le contrat est affecté par la mesure dont il est demandé à l'arbitre de tenir compte.

Walid Ben Hamida ajoute que la mesure de sanction économique risque de constituer une entrave à l'exécution des sentences arbitrales, notamment pour les sentences arbitrales rendues avant l'adoption de la mesure ou à l'égard d'un contrat antérieur, mais qui n'aurait pas été encore exécutée. Il existe un risque de paralysie en cas de blocage des flux financiers.

Cette remarque souligne l'importance de la détermination du champ temporel de la mesure de sanction (v. annexe 1, pts 3-a et 8-f).

Ana Attalah évoque également la question du caractère temporaire des mesures.

Finalement est évoquée (Ana Attalah) la possibilité de questionner la légalité de la mesure de sanction.

Plus largement, le groupe de travail soulève la question de la légitimité de la mesure de sanction. Selon Christine Lécuyer-Thieffry les mesures de sanction économique ont ceci de particulier qu'elles comportent une idée de rétorsion imposée par une partie de la communauté internationale à un ou plusieurs États. La sanction économique paraîtra ou non justifiée selon le point de vue et présente un certain risque de relativité quant à sa légitimité. La source de la mesure jouera ici un rôle très important (Jean-Christophe Honlet).

Myriam Salcedo Castro : la sanction économique peut intervenir à deux niveaux : la source peut en être une organisation internationale ou un État de manière unilatérale. Un exemple est donné d'action unilatérale au sein de l'État colombien.

Pour Jean-Christophe Honlet, la question de la source est cruciale. Il faut sans doute distinguer entre la position adoptée unilatéralement par un État et les sanctions qui résultent d'une position du Conseil de sécurité de l'ONU. Il est acquis que la mesure de sanction n'affecte pas l'arbitrabilité, mais touche soit à la recevabilité de la demande, soit à cette notion insaisissable d'« ininstruisabilité » tirée

de l'affaire Air France⁵, soit même au fond du litige. Mais dès lors que la mesure est prise unilatéralement par un seul État : l'arbitre doit-il la respecter ?

Mathias Audit et Christine Lécuyer-Thieffry évoquent la possibilité qu'un contrat soit affecté par une résolution de l'ONU. L'on peut songer à l'arbitrage dans le cadre du « programme » pétrole contre nourriture.

Jean-Christophe Honlet soulève la question de l'existence ou de l'absence d'effet direct des sanctions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU dans l'ordre interne. La question a été tranchée par la Cour de cassation⁶. Il s'agit surtout de poser une question très pratique : supposons un arbitrage soumis au droit syrien. Évidemment, ce droit n'incorpore pas la mesure de sanction décidée par l'ONU à l'encontre de la Syrie. La sanction reste extérieure à la *lex contractus*. L'arbitre peut-il donner effet à la sanction ? Jean-Christophe Honlet donne l'exemple de l'affaire *Iraki Airways* dans laquelle le droit irakien avait été déclaré applicable (par un tribunal étatique), avant que l'ordre public international soit invoqué pour justifier la prise en compte de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU dirigée contre l'Irak et extérieure à la *lex contractus*.

C'est ainsi la question de la méthode de mise en œuvre des textes posant des sanctions économiques qui est soulevée (v. annexe 1, pt. 8).

Walid Ben Hamida développe l'idée selon laquelle la mise en œuvre d'une mesure de sanction rejoint le problème de l'application des lois de police étrangères par l'arbitre. Tout dépend alors du lieu prévisible d'exécution de la sentence. En tout cas, certaines sentences ont bien retenu la qualification de loi de police.

Sophie Lemaire fait remarquer que l'assimilation méthodologique au jeu des lois de police ne couvre peut-être pas toutes les hypothèses. L'idée de *jus cogens*, notion délicate même pour les spécialistes de droit international public, pourrait trouver là une application. Il n'est pas certain que la mise en œuvre des sanctions économiques non intégrées à la *lex contractus* passe nécessairement par la méthode des lois de police. La force de la mesure pourrait varier en fonction de son origine (un seul État ou le Conseil de sécurité de l'ONU) : son intervention ne correspondra pas toujours aux lois de police que nous connaissons.

Ana Attalah remarque que la motivation de certaines mesures s'apparentant à des sanctions est souvent économique. On cherche par une mesure juridique à favoriser certains intervenants sur un marché, et on appelle ces mesures des sanctions à l'encontre d'un autre État ou de ses ressortissants.

Christine Lécuyer-Thieffry rapproche ces mesures des mesures d'effet équivalent. L'on retrouve là l'hypothèse de l'affaire mexicaine évoquée en début de réunion.

Sophie Lemaire évoque en outre l'existence de contre-mesures dans le système de l'OMC et leurs rapports éventuels sur l'arbitrage d'investissement. Quel peut-être l'impact de ces sanctions

⁵ v. G. Burdeau, *Rev. arb.* 2003. 753 et s.

⁶ Civ. 1re, 25 av. 2006, n° 02-17.344 : « si les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies s'imposent aux Etats membres, elles n'ont, en France, pas d'effet direct tant que les prescriptions qu'elles édictent n'ont pas, en droit interne, été rendues obligatoires ou transposées ; qu'à défaut, elles peuvent être prises en considération par le juge en tant que fait juridique ».

lorsqu'elles sont jugées conformes au droit de l'OMC ?

Malik Laazouzi évoque la question des « lois » de blocage destinées à lutter contre la mise en œuvre par les juridictions d'un État des mesures de sanction économique émises par un État étranger et revêtant une portée extraterritoriale (v. le règlement 2271/96). Quelle serait la position d'un arbitre international qui ferait face simultanément à l'invocation par une partie d'une mesure de sanction édictée par un État et affectant le rapport litigieux, et d'une mesure de blocage émise par un autre État lui interdisant de faire produire effet à la première ? Le règlement de 2271/96 a-t-il engendré un important contentieux ?

Pour Ana Attalah, en pratique, les décisions de sanction sont mises en œuvre en France par le Trésor. Et l'on constate une appréciation plus ou moins sévère de la part des États membres dans la mise en œuvre de ces sanctions ce qui laisse une certaine latitude.

Mathias Audit se demande si une sanction unilatérale édictée par un État peut ouvrir droit à réparation auprès de l'État émetteur sur le fondement d'un TBI ? Plus précisément, sur le même thème, si le Conseil de sécurité adopte une mesure de sanction visant les cibles A-B-C, que l'Union européenne ajoute de sa propre initiative à la liste les cibles D-E et que la France ajoute elle-même les cibles F et G à la liste, cette dernière peut-elle faire l'objet d'une mise en cause de sa responsabilité sur le fondement d'un TBI conclu avec l'État dont la cible ajoutée est un ressortissant ? Si la France ajoute elle-même la cible de sa propre initiative, c'est envisageable. Mais si c'est un ajout opéré par l'Union européenne et simplement mis en œuvre par la France : qui attaquer ?

Pour Malik Laazouzi, l'effet de l'insertion d'une clause privant les ressortissants de l'État cible du bénéfice du TBI est à cet égard intéressant.

Mais la question se pose, selon Mathias Audit, lorsque ce type de clause est absent du TBI. Sont-elles fréquemment stipulées ? Walid Ben Hamida indique qu'à sa connaissance au moins 4 modèles de TBI contiennent ce type de clauses.

Malik Laazouzi fait observer qu'une thèse semble, selon la présentation de l'éditeur, traiter des moyens pour les opérateurs du commerce international d'obtenir réparation des dommages causés par certaines mesures de sanction économique : Aurore Marchand, *L'embargo en droit du commerce international*, th. Nancy 2009, dir. O. Cachard, éd. Larcier, 2012⁷.

⁷ **Présentation par l'éditeur** : « Cet ouvrage propose une analyse des voies de droit ménagées aux opérateurs du commerce international en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices qu'ils subissent du fait de l'embargo. Il présente dans une première partie les remèdes contractuels à la disposition des cocontractants lorsqu'aucune solution commerciale n'aura été trouvée. La seconde partie analyse les recours contre les autorités auteurs de la mesure d'embargo: autorités nationales mais aussi et surtout autorités de l'Union. Nombreuses sont en effet les juridictions qui ont eu à connaître de demandes d'indemnisation engagées par des cocontractants pris en tenaille par des mesures de contrainte économique. Elles témoignent d'une tendance de plus en plus prégnante de l'appropriation du droit public par les personnes privées ».

Annexe 1 - Piste de réflexion – Arbitrage et mesures économiques

Terminologie : sanctions économiques (SE) ou, plus utilisé dans les textes, mesures restrictives.

Importance du phénomène : liste des pays soumis à des sanctions au regard de la France⁸ : Biélorussie, Birmanie / Myanmar, Bosnie-Herzégovine, Congo (République démocratique du), Corée du Nord, Côte d'Ivoire, Croatie, Egypte, Erythrée, Guinée (République de), Iran, Irak, Liban, Libéria, Libye, Macédoine (Ancienne République Yougoslave de), Moldavie, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Syrie, Tunisie, Zimbabwe.

1. Typologie des sanctions

a. L'objet de la mesure

i. Mesure touchant au commerce et aux services

1. Interdiction d'importation/exportation à l'égard d'un État déterminé

- Générale vs. « *Smart sanctions* »
- À large spectre (Iran : décision du Conseil du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran)
- Spécialisée (armes, technologie et matériel sensible, biens culturels, contrôle des changes, etc.)

ii. Mesure financière : gel des avoirs, blocage des paiements

b. Cible des sanctions (État, entités infra-étatiques, personnes dénommées)

c. Motivation des sanctions

- Politique/sécurité collective
- Protection de l'environnement
- Protection des valeurs culturelles
- Autres

d. Nature de la mesure

i. Sanction multilatérale

1. Sanctions édictées par le Conseil de sécurité ONU
2. Sanctions édictées par une organisation régionale

ii. Sanction unilatérale édictée par un État

2. Fondement de la mesure

a. La Charte des nations Unies

b. Traité international multilatéral

c. Traité régional

d. Union européenne

i. TFUE, art. 215

1. Ex. : contre la Biélorussie (armes) : R. 588/2011 du 20 juin 2011.
2. Ex. JP : CJUE, 19 juillet 2012, C-130/10)

e. Loi interne

⁸ « tresor.economie.gouv.fr/4428_liste-des-pays-soumis-a-sanctions »

3. Portée de la mesure
 - a. Portée temporelle
 - i. Mesure visant les contrats postérieurs
 - ii. Mesure visant les contrats en cours
 - b. Portée spatiale
 - i. Mesure visant tous les contrats conclus par les ressortissants de l'État objet de la mesure
 - ii. Mesure visant les contrats conclus par les ressortissants de l'État objet de la mesure avec les ressortissants de l'État/des États ayant pris (participer à la prise) de la mesure en cause
 - c. Portée matérielle quant au destinataire
 - i. Mesure visant un sujet de droit déterminé / ses filiales
 - ii. Mesure visant les sociétés détenues/contrôlées par un ressortissant d'un État visé par une mesure de sanction économique
 - iii. Mesure visant tous les sujets de droit d'un État déterminé
 - d. Prise en compte de l'évolution de la mesure de SE
 - i. L'existence d'un organe chargé du suivi de la mesure (Comité des sanctions de l'ONU)
 - ii. Le suivi de la mesure par l'organe d'origine (Conseil de l'UE ; ex. : décision 012/457/PESC du Conseil du 2 août 2012 modifiant la décision 2010/13/PESC mesures restrictives à l'encontre de l'Iran)
 - iii. L'incidence des actes de ce type d'organe
4. Dispositif assurant le respect de la mesure
 - a. Sanction pénale du non-respect de la mesure (par ex. : C. douanes, art. 459, 1 bis)
5. Mesure de (SE) et confrontation à d'autres exigences
 - a. (SE) et droits sociaux fondamentaux
 - b. (SE) et compatibilité avec d'autres sources (art. XX, XXI GATT)
6. Sanction économique et accès à l'arbitrage
 - a. Sanction économique et arbitrabilité
 - i. Dépassement de l'idée ancienne d'inarbitrabilité des litiges
 - ii. Nécessité pour le tribunal arbitral d'apprécier la portée de la mesure
 - iii. Hypothèse de l'interdiction de faire droit aux demandes présentées par un ressortissant d'un État visé par une (SE)
 - iv. Le sort des demandes formulées contre un ressortissant d'un État visé par une (SE)
 - v. Les pouvoirs de l'arbitre face à une (SE) : peut-il prononcer une condamnation obligeant à adopter un comportement tombant sous le coup d'une mesure de (SE) (paiement ou autre) ?
 - b. (SE) et modalités d'organisation de l'arbitrage :
 - i. L'incidence des (SE) sur le contrat d'organisation de l'arbitrage conclu avec une institution d'arbitrage (interdiction des paiements ?) ;
 - ii. L'incidence des (SE) sur le contrat d'arbitre (*idem*).
7. Arbitrage d'investissement.

- a. Les restrictions à la protection offerte par un TBI (« *draft model US BIT 2004* »)⁹
 - i. À l'encontre des investisseurs ressortissant d'un État visé par une (SE)
 - ii. À l'encontre des investisseurs détenus ou contrôlés par un sujet de droit ressortissant d'un État visé par une (SE)
 - b. L'obtention, sur le fondement d'un TBI, de réparations auprès d'un État en raison des SE affectant le ressortissant d'un autre État :
 - i. Ressortissant de l'État visé par les sanctions
 - ii. Ressortissant d'un État tiers non visé par les sanctions (et qui adopte ou non des SE ayant le même objet/fondement)
8. La prise en compte des (SE) par le tribunal arbitral
- a. Source des SE
 - i. SE relevant de la *lex contractus*
 - ii. SE relevant d'une loi autre que la *lex contractus*
 - iii. SE relevant d'un acte de droit international public pris en tant que tel (et non inséré dans un ordre juridique étatique¹⁰) :
 - Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU
 - Actes subséquents du Comité des sanctions de l'ONU
 - iv. SE issu du droit de l'UE
 - b. Vecteur d'intervention des SE
 - i. Le droit applicable au contrat
 - ii. Les lois de police
 - iii. L'ordre public international/véritablement international
 - c. L'incidence des stipulations du contrat relatives aux (SE) : clause de « *compliance* » ou clause générale relative à la force majeure ou au fait du prince.
 - d. Méthode d'intervention des SE
 - i. Application ?
 - ii. Prise en considération ?
 - e. Conséquences d'une mesure de SE
 - i. Remise en cause de la validité du contrat
 - ii. Remise en cause des obligations des parties (force majeure, fait du prince)
 - iii. Suspension de l'exécution puis effet libératoire.
 - f. Conséquence de la levée des sanctions

* Combinaison des facteurs : date de conclusion du contrat, date d'entrée en vigueur de la sanction, date de levée de la sanction, moment de l'arbitrage.

⁹ « Article 17: Denial of Benefits

1. A Party may **deny the benefits** of this Treaty to an investor of the other Party that is an enterprise of such other Party and to investments of that investor if persons of a non-Party own or control the enterprise and the denying Party: ...**(b) adopts or maintains measures with respect to the non-Party or a person of the non- Party that prohibit transactions with the enterprise or that would be violated or circumvented if the benefits of this Treaty were accorded to the enterprise or to its investments** ».

¹⁰ V. pour la position du juge français : Civ. 1re, 25 av. 2006, n° 02-17.344.

